

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (article 48) de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifie les dispositions relatives au Pacte Civil de Solidarité (PACS).

A compter du 1^{er} novembre 2017, la gestion des PACS est assurée par les officiers de l'état civil (Mairie) aux lieu et place des greffes des tribunaux d'instance. Mais cette loi ne modifie pas la compétence des notaires pour les PACS qui reste inchangée lorsque la convention de PACS est faite par acte notarié.

A compter du 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement des nouveaux PACS, des modifications et des dissolutions (pour les PACS enregistrés en Mairie à compter de cette date) seront faits auprès de l'officier de l'état civil de la Commune où les partenaires auront fixés leur résidence commune.

Pour les PACS enregistrés **avant le 1^{er} novembre 2017** auprès des greffes des tribunaux, transfert et gestion de ces PACS à l'officier de l'état civil de la Commune du lieu du tribunal où ils ont été enregistrés. Donc pour l'enregistrement des déclarations de modification ou de dissolution des PACS conclus avant le 1^{er} Novembre 2017 et enregistrés auprès d'un tribunal d'instance, les partenaires devront s'adresser à l'officier de l'état civil de la Commune où siège le tribunal ayant enregistré leur PACS initial (exemple : PACS enregistré au tribunal de BEZIERS, la modification ou dissolution du PACS devra être déposée et enregistrée auprès de l'officier de l'état civil de la Mairie de BEZIERS).

Pour les PACS enregistrés chez un notaire, que ce soit avant ou après le 1^{er} novembre 2017, les partenaires devront s'adresser au même notaire pour faire enregistrer la modification ou dissolution de leur PACS initial.

Qu'est-ce qu'un PACS ?

Le PACS (pacte civil de solidarité) est un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du code civil).

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils conviennent différemment dans leur convention de PACS.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie de ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le PACS.

Vous pouvez choisir le régime applicable aux biens. Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du PACS et qu'il acquiert au cours du PACS.

Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du PACS ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Qui peut conclure un PACS ?

Les futurs partenaires :

- ❖ doivent être majeur(e)s (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays) (mineur émancipé : NON)
- ❖ ne doivent pas être déjà engagés dans un mariage ou un PACS encore en cours
- ❖ doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions)
- ❖ peuvent être français(e) ou de nationalité étrangère (toutefois si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant le Consulat Français que si un des partenaires au moins est Français)
- ❖ ne doivent pas avoir entre eux de lien de parenté ou d'alliance au sens de l'article 515-2 du code civil (entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au 3^{me} degré inclus) :
(exemples : entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant..., entre frères, entre sœurs, entre frère et sœur, entre demi-frères et demi-sœurs, entre oncle et nièce ou neveu, entre tante et neveu ou nièce, entre belle-mère et beau-fils ou gendre ou belle-fille, entre beau-père et belle-fille ou beau-fils ou gendre...)

Composition du dossier de PACS

Pièces à fournir et documents à compléter :

- ❖ **Copie intégrale et originale des actes de naissance des futurs partenaires :**
 - pour les personnes nées en France : l'acte de naissance doit dater de moins de 3 mois et à demander à la Mairie de la Commune du lieu de naissance
 - pour les personnes nées à l'étranger mais de nationalité française : l'acte de naissance doit dater de moins de 3 mois et à demander au Service Central de l'Etat Civil – 44941 NANTES Cedex 09 ou par le site internet : pastel.diplomatie.gouv.fr/dali
 - pour les personnes nées à l'étranger et de nationalité étrangère (1) voir ci-dessous pièces complémentaires : l'acte de naissance doit dater de moins de 6 mois et le cas échéant accompagné de sa traduction faite par un traducteur agréé s'il n'est pas rédigé en français

- ❖ **Copie recto-verso d'un justificatif d'identité des futurs partenaires (carte d'identité ou passeport ou permis de conduire.....) ▲ Présentation de l'original le jour du rendez-vous pour l'enregistrement du PACS**

- ❖ **Une Convention de PACS à compléter et à signer par les 2 partenaires (voir cerfa n° 15726*02)
▲ un seul exemplaire de convention doit être rédigé pour les 2 partenaires**

- ❖ **Déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune à compléter et à signer par les 2 partenaires (voir cerfa n° 15725*02)**

(1) Pièces complémentaires pour le partenaire né à l'étranger et de nationalité étrangère :

- ❖ **Un certificat de coutume** établi par les autorités compétentes (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité de conclure un PACS)

- ❖ **Un certificat de non-PACS** daté de moins 3 mois

- ❖ **Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an :**
 - **une attestation de non-inscription au Répertoire Civil (RC)** (permettant de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle)
 - **une attestation de non-inscription au Répertoire Civil Annexe (RCA)** (permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc....)

Ces 3 derniers documents (le certificat de non-PACS et les attestations de non inscription au RC et RCA) doivent être demandés :

- soit par internet à l'aide du téléservice accessible via le site service-public.fr en complétant les cerfas correspondants
- soit par courrier au Service Central d'Etat Civil (en précisant la nature des documents demandés ainsi que ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse exacte à laquelle les documents doivent être envoyés) à l'adresse suivante :

Service Central d'Etat Civil
du Ministère des Affaires Etrangères
Section PACS
11 Rue de la Maison Blanche
44941 NANTES Cedex 09

Autres pièces complémentaires à fournir en fonction de la situation :

Pour un partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique (curatelle, tutelle ou sauvegarde de justice) :

- ❖ Le placement sous curatelle ou tutelle se déduit par l'existence d'une mention de Répertoire Civil (RC) dans l'acte de naissance. Il devra être **fourni une copie de l'extrait du répertoire civil** à demander au Tribunal de Grande Instance de son lieu de naissance. Le partenaire placé sous curatelle ou tutelle ne peut conclure seul une convention de PACS, celui-ci devra être assisté de son curateur ou tuteur pour signer la convention de PACS. La convention devra comporter l'identité ainsi que la signature du curateur ou tuteur. Il devra être **fourni une copie de la décision de placement de la mesure de protection judiciaire** ainsi que la **copie de la pièce d'identité du curateur ou tuteur**. Pour le partenaire placé sous tutelle, la conclusion d'un PACS est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage ; il devra être **fourni l'autorisation précitée**. En revanche, le partenaire sous curatelle ou tutelle peut se présenter en mairie sans son curateur ou tuteur pour effectuer la déclaration conjointe de PACS. Lorsque la curatelle ou tutelle est confiée à l'autre partenaire, le curateur ou tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne sous curatelle ou tutelle. Il est alors renvoyé aux dispositions de l'article 455 du code civil.

Pour un partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPPRA :

- ❖ Il devra **fournir une copie originale du certificat** lui tenant lieu d'acte de naissance, **délivré par l'OFPPRA** (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et datant de **moins de 3 mois**. Les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire voient leur statut personnel régi par la loi française, il n'y a ainsi pas lieu de fournir un certificat de coutume. Au même titre que les partenaires français, le PACS qu'ils ont conclu fera l'objet d'une mention en marge du certificat valant acte de naissance. Toutefois, afin de s'assurer de la situation de célibataire du partenaire placé sous la protection de l'OFPPRA, celui-ci devra solliciter un certificat de non-PACS auprès du Service Central d'Etat Civil à NANTES (voir paragraphe au-dessus pour coordonnées).

Pour un partenaire veuf ou veuve :

- ❖ Fournir l'acte de naissance de la personne décédée portant la mention en marge du décès ou son acte de décès. Il peut éventuellement être demandé de fournir le livret de famille tenu à jour de toutes mentions.

Pour un partenaire divorcé(e) et en l'absence de la mention de son divorce en marge de son acte de naissance :

- ❖ Fournir l'acte de mariage portant la mention en marge du divorce ou à défaut, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union portant la mention du divorce. Ces pièces seront également à fournir en cas d'annulation du mariage. Il peut éventuellement être demandé de fournir le livret de famille tenu à jour de toutes mentions.

Quel est le parcours pour le retrait du dossier de PACS et l'enregistrement devant l'Officier de l'Etat Civil ?

Démarches préalables		Mairie		
Prise de renseignements	Constitution du dossier	Pré-enregistrement	Enregistrement	Post-enregistrement
Les futur(e)s partenaires se renseignent : <ul style="list-style-type: none">• en Mairie• par téléphone• sur internet	Contenu du dossier : <ul style="list-style-type: none">• Actes de naissance• Pièces d'identité• Convention de Pacs• Déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune• Voir pièces complémentaires éventuellement selon les cas et les situations	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt du dossier• Prise de rendez-vous	<ul style="list-style-type: none">a) signature et visa de la convention par l'officier de l'Etat Civil avec les 2 partenaires (présence des 2 <u>obligatoirement</u>)b) délivrance du récépissé de la déclaration du PACS	<ul style="list-style-type: none">a) Possibilité de modification du PACSb) Possibilité de dissolution du PACS

Pour plus de détails et précisions, lire ci-joint la notice explicative (cerfa n° 52176*02)

RAPPEL :

Toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui peut s'exposer aux sanctions prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.